

TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

POLITIQUES RELATIVES AUX NORMES DE SERVICE

Le Tribunal n'emploie pas son propre personnel administratif. Il bénéficie des services administratifs du personnel de le tribunal des relations de travail de l'Ontario. Par conséquent, certaines de ses politiques sont celles de le tribunal.

Les politiques suivantes sont présentement en vigueur :

- la Politique relative aux normes d'accessibilité pour le service à la clientèle;
- la Politique sur la transparence et la protection de la vie privée;
- la Politique relative aux heures irrégulières;
- le Processus de règlement des plaintes;
- la Politique en matière de déplacement.

On trouvera ces politiques ci-jointes.

TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

POLITIQUE RELATIVE AUX NORMES D'ACCESSIBILITÉ POUR LE SERVICE À LA POLITIQUE D'ACCESSIBILITÉ

Politique relative aux normes d'accessibilité pour le service à la clientèle

Conformément aux dispositions de la Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario, Le Tribunal a établi les règles, pratiques et procédures décrites ci-après relativement aux services qu'elle fournit aux personnes handicapées. Ses services sont conçus pour être conformes aux dispositions du Règlement de l'Ontario 191/11 (Normes d'accessibilité intégrées).

Le Tribunal fait tout son possible pour que ses règles, ses pratiques et ses procédures soient conformes aux principes exposés dans le Règlement 429/07, à savoir :

- Les biens ou les services doivent être fournis d'une manière respectueuse de la dignité et de l'autonomie des personnes handicapées.
- La fourniture de biens ou de services aux personnes handicapées et aux autres doit être intégrée, à moins qu'une mesure de remplacement ne s'impose, soit temporairement ou en permanence, pour permettre à une personne handicapée d'obtenir les biens ou les services, de les
- utiliser ou d'en tirer profit.
- Les personnes handicapées doivent avoir les mêmes possibilités que les autres d'obtenir les biens ou les services, de les utiliser et d'en tirer profit.
- Dans ses communications avec une personne handicapée, Le Tribunal tient compte du handicap de la personne.

Appareils fonctionnels

Les personnes handicapées qui ont besoin d'un appareil fonctionnel seront autorisées à s'en servir ou à en tirer profit lorsqu'elles utilisent les services de Le Tribunal. Au besoin, Le Tribunal veillera à ce que d'autres mesures soient prévues pour permettre à la personne handicapée d'obtenir les services de Le Tribunal ou d'en tirer profit.

Animaux d'assistance

Les personnes handicapées, dont les membres du public et d'autres tiers, qui ont besoin d'un chien-guide ou d'un autre animal d'assistance seront autorisées à entrer dans les locaux de Le Tribunal et de garder leur animal avec elles, à moins que la loi exclut par ailleurs l'animal des lieux. Si la loi exclut l'animal des lieux, Le Tribunal veillera à ce que d'autres mesures soient prévues pour permettre à la personne handicapée d'obtenir les services de Le Tribunal ou d'en tirer profit.

Personnes de soutien

Les personnes handicapées qui sont accompagnées d'une personne de soutien seront autorisées à entrer dans les locaux de Le Tribunal avec la personne de soutien. Le Tribunal veillera à ce que la personne handicapée ne soit pas empêchée d'avoir accès à la personne de soutien pendant qu'elles sont toutes les deux dans les locaux de Le Tribunal.

Perturbations temporaires

Si Le Tribunal est contrainte de perturber ses installations ou services particuliers dont les personnes handicapées se servent normalement pour obtenir ses biens ou services, elle doit en aviser le public, en indiquant les raisons de la perturbation, sa durée prévue et les installations ou services de remplacement qui sont disponibles, le cas échéant.

Formation

Le personnel de Le Tribunal recevra une formation relativement au sujet de la fourniture de ses biens ou services aux personnes handicapées. La formation comprendra ce qui suit :

1. La façon d'interagir et de communiquer avec les personnes ayant divers types d'handicaps, dont celles qui utilisent un appareil ou accessoire fonctionnel ou qui ont besoin d'un chien-guide ou autre animal d'assistance ou d'une personne de soutien;
2. La façon de se servir des appareils ou dispositifs qui se trouvent dans les lieux de Le Tribunal et qui sont destinés aux personnes handicapées;
3. Ce qu'il faut faire si une personne ayant un type particulier d'handicap a de la difficulté à avoir accès aux biens ou services de Le Tribunal.

Le Tribunal gardera un compte rendu de ses activités de formation.

Commentaires, observations, réactions, etc.

Les personnes qui veulent faire part de leurs commentaires au sujet des services que Le Tribunal fournit aux personnes handicapées peuvent le faire en communiquant avec le directeur-greffier, aux coordonnées suivantes :

Catherine Gilbert, directrice-greffière

Le Tribunal de l'équité salariale

2-505, avenue University

Toronto (Ontario) M5G 2P1

Téléphone : 416 326-7500

Sans frais : 1 877 339-3335

ATS : 416 212-7036

Télécopieur : 416 326-7531

Courriel : catherine.gilbert@ontario.ca

This document is available in English.

Distribution de la présente politique

Si Le Tribunal doit remettre une copie de la politique à une personne handicapée, elle la lui remettra, ou lui remet les renseignements qu'elle renferme, dans une forme qui tient compte du handicap de la personne. La personne handicapée et Le Tribunal peuvent aussi s'entendre sur la forme du document ou des renseignements

TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

POLITIQUE SUR LA TRANSPARENCE ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

Transparence de la justice

Le Tribunal de l'équité salariale (le « Tribunal ») est un tribunal quasi-judiciaire indépendant qui conduit des séances de médiation et des procédures d'arbitrage en vertu de diverses lois liées au travail, dont la Loi de 1995 sur les relations de travail, la Loi de 2000 sur les normes d'emploi et la Loi sur la santé et la sécurité au travail. Le présent document décrit la politique de Le Tribunal relative à la transparence de ses procédures et explique comment Le Tribunal traite les questions de protection de la vie privée.

Le concept de « transparence de la justice » occupe une place importante au sein de notre système de justice. La Loi sur l'exercice des compétences légales, qui régit la conduite de la plupart des décisionnaires administratifs de l'Ontario, stipule que les audiences orales doivent être ouvertes au public, sauf dans des circonstances exceptionnelles. En raison de son mandat et de la nature de ses procédures, Le Tribunal a adopté une politique d'ouverture afin d'encourager la transparence de ses activités, l'imputabilité et l'équité dans ses décisions.

Le site Web de Le Tribunal, de même que ses avis, bulletins d'information et autres publications informent les parties et le grand public que les audiences de Le Tribunal sont ouvertes au public. Les parties qui recourent aux services de Le Tribunal doivent savoir qu'elles s'embarquent dans un processus qui présume la divulgation au public du litige qui les oppose, y compris des décisions qui seront prises. Les parties et leurs témoins sont soumis à l'examen du public lorsqu'ils témoignent devant Le Tribunal. Ils seront plus enclins à dire la vérité si leur identité est connue. Les décisions de Le Tribunal indiquent le nom des parties et des témoins, et fournissent toute information à leur sujet qui est pertinente pour le règlement du litige.

Toutefois, Le Tribunal reconnaît que dans certains cas, la divulgation de renseignements personnels au cours d'une audience ou dans une décision écrite pourrait avoir des répercussions sur la vie de la personne concernée. Des préoccupations concernant la protection de la vie privée surgissent le plus souvent lorsque des renseignements permettant d'identifier une personne sont rendus publics. Le Tribunal s'engage à ne divulguer ce genre de renseignements que si c'est nécessaire pour régler un différend.

Devant les progrès de la technologie et la facilité de diffusion électronique des documents, y compris ses propres décisions, Le Tribunal est consciente du fait qu'il pourrait être justifié de limiter le concept de transparence en ce qui concerne l'identité et les circonstances des particuliers qui sont parties ou témoins dans des instances devant Le Tribunal.

Dans des circonstances exceptionnelles, Le Tribunal dérogera à son principe de transparence de la justice pour accepter des demandes de protection de la confidentialité de certains éléments de preuve et adaptera ses décisions au besoin de protection de la vie privée d'une personne (notamment en supprimant tout renseignement permettant d'identifier les parties ou les témoins ou en tenant une audience à huis clos).

Le Tribunal estime que sa politique est conforme au protocole adopté par le Forum pour

les présidents des tribunaux administratifs fédéraux¹ (endossé par le Conseil des tribunaux administratifs canadiens) et aux principes figurant dans le document publié par le Conseil canadien de la magistrature, L'usage de renseignements personnels dans les jugements et protocole recommandé.²

Accès aux décisions de Le Tribunal

Des résumés des décisions marquantes de Le Tribunal sont publiés chaque mois dans le bulletin électronique En relief, auquel on peut s'abonner gratuitement auprès du Bureau des avocats. La version intégrale de ces décisions est publiée dans le bulletin bimensuel intitulé OLRB Reports (Rapports de la Le Tribunal de l'équité salariale) (par abonnement payant).

Les décisions individuelles de Le Tribunal peuvent être obtenues en version papier ou électronique auprès de la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario (www.owtl.on.ca, frais de photocopie exigés), ou en version électronique sur des sites Web publics (www.canlii.org) ou par abonnement (www.lexisnexis.ca).

Les contestations à la conformité avec cette politique peuvent être adressé à :

Catherine Gilbert, Directeur - Greffier
Le Tribunal de l'équité salariale
505, avenue University, 2
ième
étage
Toronto (Ontario) M5G 2P1
Tél: 416-326-7442

¹ <http://www.hfatf-fptaf.gc.ca/declaration-web-fra.php>

² http://cjc-ccm.gc.ca/cmslib/general/news_pub_techissues_UseProtocol_2005_fr.pdf

TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

POLITIQUE RELATIVE AUX HEURES IRRÉGULIÈRES

Les bureaux du Tribunal sont normalement ouverts de 8 h 30 à 17 h 00 du lundi au vendredi. Le Tribunal est fermé les fins de semaine et les jours fériés. En temps normal, toutes les requêtes sont traitées selon cet horaire.

Si une partie prévoit avoir besoin des services du Tribunal hors de ses heures ouvrables régulières, elle doit communiquer avec lui durant ses heures ouvrables régulières pour l'aviser de ce qui suit : la nature de la requête qu'elle prévoit lui demander de traiter hors de ses heures ouvrables régulières; la date, l'heure et le mode prévus du dépôt de la requête (sauf si la requête concerne une requête existante); la date et l'heure auxquelles elle prévoit lui demander d'ouvrir une audience; et les moyens par lesquels chaque partie a accepté qu'on la joigne hors des heures ouvrables régulières du Tribunal aux fins de la signification des documents ou des avis relatifs au processus du Tribunal. Les modes de signification et de communication peuvent comprendre un courriel envoyé aux représentants des parties.

Lorsque le Tribunal reçoit la demande de services spéciaux renfermant tous les renseignements exigés, il décide s'il fournira ces services hors de ses heures ouvrables régulières. S'il décide de le faire, il avise toutes les parties de cette décision et de la manière dont il prévoit procéder.

TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

POLITIQUE DE RÈGLEMENT DES PLAINTES

Engagement relatif aux services

Le Tribunal de l'équité salariale est un tribunal d'arbitrage quasi-judiciaire qui entend s'acquitter de son mandat de façon autonome, équitable, uniforme et accessible. Les activités de Le Tribunal s'inscrivent dans le contexte d'une fonction publique professionnelle et responsable, visant à l'intégrité et à une amélioration constante. La présente politique a pour but d'instaurer une méthode équitable et transparente pour le traitement des plaintes du public. Cette politique de règlement des plaintes ne doit pas servir au réexamen ou à la révision des décisions judiciaires.

Le Tribunal est responsable d'aider les parties à régler leurs différends par la médiation, ou si elles n'y parviennent pas, par une décision judiciaire. Le Tribunal peut rendre cette décision en se fondant sur les observations écrites des parties, ou elle peut tenir une consultation ou une audience à laquelle les parties assistent en personne. Le Tribunal n'a pas pour rôle de veiller aux intérêts d'une des parties ou d'en aider une plutôt qu'une autre. Le viceprésident ou le comité rend une décision par écrit.

Le présent processus de règlement des différends veut répondre à certaines plaintes sur la qualité des services dispensés par le personnel de Le Tribunal, dont les médiateurs et les membres du personnel administratif. Toutes les plaintes concernant les services seront traitées rapidement, et tous les efforts raisonnables seront déployés pour les régler de façon satisfaisante pour leurs auteurs. Le Tribunal s'est engagée à fournir au public des services de la plus haute qualité et prend ces obligations très au sérieux.

Renseignements importants sur le dépôt d'une plainte

- Si vous décidez de déposer une plainte officielle, vous devez la mettre par écrit et l'envoyer par la poste, par télécopieur ou par messagerie. Les plaintes reçues par courriel ne sont pas acceptées et resteront sans réponse.
- **Ne constitue pas un motif de plainte** dans le cadre de la présente politique l'insatisfaction quant à la conduite d'un vice-président ou à ses décisions procédurales pendant une audience (par exemple, accepter ou refuser la déposition d'un témoin ou le dépôt d'un document, ou encore fixer des limites de temps à un témoignage ou à une plaidoirie) ou quant à toute décision écrite de Le Tribunal.
- **Si vous croyez qu'une décision rendue sur votre affaire ou pendant une audience est erronée et devrait être modifiée, vous devrez suivre les Règles de procédure de Le Tribunal ainsi que les dispositions législatives pertinentes et présenter à Le Tribunal une demande de réexamen de la décision ou déposer une requête en révision judiciaire devant les tribunaux.**
- Si votre plainte se rapporte à une affaire en cours, vous devriez la présenter pendant le processus de médiation ou d'audience ou déposer des observations écrites auprès de Le Tribunal, conformément aux Règles de procédure.

- Le Tribunal étant un organisme juridictionnel, la réponse à votre plainte, si vous avez déjà une procédure en cours, peut être reportée jusqu'au moment jugé opportun par le président, afin de préserver l'équité et l'impartialité de l'instance.
- Le Tribunal peut ne pas accepter une plainte ou des communications à répétition ou continues si vous avez déjà présenté une plainte analogue à laquelle il a été donné suite ou si Le Tribunal estime que la plainte est frivole, vexatoire ou entachée de mauvaise foi.

Comment porter plainte

Pour vous assurer que votre plainte relève de la présente politique, veuillez communiquer avec le coordonnateur des Services à la clientèle de Le Tribunal, au numéro figurant ci-dessous.

Toute plainte officielle doit être présentée par écrit. Vous formulerez les motifs de votre plainte (qui, quoi, où, quand), les mesures qui, à votre avis, devraient être prises pour régler le problème et le résultat que vous souhaitez. Si votre plainte porte sur un dossier de Le Tribunal, n'oubliez pas d'en inscrire le numéro.

À qui envoyer votre plainte écrite

- Toute plainte écrite touchant la qualité des services dispensés par le personnel de Le Tribunal sera adressée à :
Normand Roy, coordonnateur des Services à la clientèle
Le Tribunal de l'équité salariale
505, avenue University, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2P1

416 326-7474
- Toute plainte écrite touchant un vice-président ou un membre de comité de Le Tribunal (**sans rapport avec le processus juridictionnel ou une décision de Le Tribunal**) sera adressée au président de Le Tribunal :

Bernard Fishbein Président,
Le Tribunal de l'équité salariale
505, avenue University, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2P1
- Toute plainte touchant le président de Le Tribunal sera adressée au ministre du Travail.

Ce qui se passera

- Si la plainte touche une personne, celle-ci recevra copie du document et sera généralement tenue au courant tout au long du processus d'examen.
- Une réponse sera donnée dans les 15 jours ouvrables suivant la réception de la

plainte. Si d'autres mesures sont nécessaires ou que Le Tribunal a besoin d'un délai plus long pour enquêter sur la plainte, Le Tribunal vous avisera du délai supplémentaire.

- La présente politique n'infirmes aucunement votre droit de porter vos motifs de plainte à la connaissance de l'Ombudsman de l'Ontario.

LE TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE
505, avenue University, 2e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2P1

LIGNE D'INFORMATION GÉNÉRALE : 416 326-7500
SANS FRAIS : 1 877 339-3335
TÉLÉCOPIEUR : 416 326-7531
ATS : 416 212-7036
SITE WEB : www.olrb.gov.on.ca

TRIBUNAL DE L'ÉQUITÉ SALARIALE

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DÉPLACEMENT

Audiences

En ces temps d'austérité et d'incertitude économique, la Le Tribunal de l'équité salariale (Le Tribunal) est contrainte de fournir ses services d'une manière la plus économique et la plus efficiente possible. À cette fin, les audiences se déroulent généralement dans les locaux de Le Tribunal, à Toronto, quel que soit le lieu de résidence des parties.

Quelques exceptions sont toutefois prévues, **dans des cas très limités**, si les parties présentes dans le lieu de travail résident dans un rayon de plus de 250 km de Le Tribunal. Dans ces cas, les représentants de Le Tribunal peuvent se rendre dans les centres régionaux situés à Ottawa, Sudbury, Thunder Bay, North Bay, Sault Ste Marie, Timmins et Windsor.

Si un dossier a été inscrit initialement pour être entendu à Toronto, les parties peuvent demander à Le Tribunal de changer le lieu de l'audience à l'un des centres régionaux après les deux premiers jours d'audience si une longue audience est anticipée. Si Le Tribunal l'estime indiqué, elle peut poursuivre l'audience à l'endroit que les parties ont demandé, à l'extérieur de la ville. Veuillez noter, toutefois, que les audiences sur un premier contrat, une demande de grève illégale, une demande d'ordonnance provisoire et des griefs en vertu de l'article 133 se tiendront à Toronto, quel que soit le lieu de résidence des parties.

Si le déplacement constitue un problème important, les parties peuvent demander que tout ou partie de l'instance se déroule dans le cadre d'une audience électronique (vidéoconférence ou téléconférence), si cela est approprié.

La présente politique est conforme aux pratiques que Le Tribunal a suivies ces dernières années.